

*** Garantie de revenus aux personnes âgées - Revenu garanti aux personnes âgées - Ressources - Biens immobiliers – Art. 4 de la loi du 1^{er} avril 1969 et art. 7 de la loi du 22 mars 2001.**

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 18 novembre 2008

R.G. n° 035192/07

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

1. Madame Claudine M.

APPELANTE,

comparaissant personnellement, assistée par son époux, M. Frans M., porteur de la procuration écrite visée par l'article 728, al. 2, du code judiciaire.

2. Monsieur Frans M

APPELANT,

comparaissant personnellement,

CONTRE :**L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (O.N.P)**

INTIME,

comparaissant par Maître S. THIRY qui se substitue à Maître A. LAMALLE, avocats.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 16 octobre 2007 par le tribunal du travail de Liège, 4^{ème} chambre, notifié le 17 octobre 2007 (R.G. n°s 337.830, 350.441 et 350.442);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 13 novembre 2007 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 30 novembre 2007;

Vu l'ordonnance prise le 1^{er} février 2008, conformément à l'article 747, § 2, du Code judiciaire fixant les délais pour conclure et la date de l'audience des plaidoiries au 23 septembre 2008;

Vu le dossier de l'auditorat général reçu au greffe de la cour le 7 décembre 2007 et le dossier administratif reçu à ce même greffe le 18 décembre 2007;

Vu les dossiers de pièces des parties appelantes reçus au greffe le 18 avril 2008 et 18 juin 2008 et celui déposé à l'audience du 23 septembre 2008;

Vu les conclusions principales et de synthèse des parties appelantes reçues respectivement au greffe de la cour le 18 avril 2008 et le 18 juillet 2008. La cour ne pourra avoir égard aux conclusions des parties appelantes déposées à l'audience du 23 septembre 2008,

celles-ci ayant été déposées tardivement et en dehors des délais prévus par l'ordonnance du 1^{er} février 2008;

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la cour le 18 mars 2008;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 23 septembre 2008,

Vu les conclusions des parties appelantes en réplique à l'avis du Ministère public reçues au greffe de la cour le 29 octobre 2008.

I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu que le jugement dont appel a été notifié le 17 octobre 2007 ; que l'appel du 13 novembre 2007, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Par une décision notifiée le 27 octobre 2000, l'ONP a accordé à Monsieur D. un revenu garanti de 3.385,18 € à partir du 1^{er} janvier 2000. Le 1^{er} juin 2001, en raison de l'entrée en vigueur de la loi instaurant la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), l'Office a transformé le revenu garanti au taux ménage en une GRAPA accordée à chacun des conjoints, soit Monsieur D. et son épouse Madame M.

En juillet 2001, Madame M. a introduit une demande en révision de son droit en matière de GRAPA. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, il est apparu que Monsieur D. avait vendu trois biens immobiliers en 1994 pour une valeur vénale totale de 111.551,09 €. Par une première décision notifiée le 14 juillet 2003 à Madame M., l'ONP a décidé de tenir compte des ventes réalisées en 1994, soit un appartement et deux garages, et de réduire le montant de la GRAPA versée. De ce nouveau calcul, il résulte que Madame M. a perçu indûment un montant de 274,44 € au cours de la période s'étendant du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2003. L'ONP, toujours par cette décision, a décidé d'appliquer le délai de prescription de 5 années, considérant que Madame M. avait déclaré en mars 2000 que ni elle ni

son époux n'avaient cédé de bien immobilier au cours des 10 années précédentes.

Par des décisions également notifiées le 14 juillet 2003 à Monsieur D., et toujours en raison de la vente des biens immobiliers en 2004, l'ONP a revu les montants accordés à titre de revenu garanti et à titre de garantie des revenus aux personnes âgées. Ces décisions ont considéré que le revenu garanti ne pouvait être accordé à partir du 1^{er} janvier 2000 et que le montant du droit à la garantie de revenus devait être revu à la baisse. Ces décisions ont considéré que Monsieur D. avait perçu indûment de janvier 2000 à juin 2003 la somme de 6.462,09 €. Cette même décision décide également d'appliquer le délai de prescription de 5 ans vu que Monsieur D. avait omis de signaler en mars 2000 la vente de biens immobiliers au cours des 10 dernières années.

Ces décisions furent contestées et le tribunal, par son jugement dont appel a confirmé les décisions administratives critiquées. Par son arrêt rendu ce même jour (R.G. n° 34.050/2006), la cour a confirmé la décision rendue par le tribunal.

Par des décisions notifiées le 27 novembre 2003, l'ONP a décidé de réduire le montant de la GRAPA de Monsieur D. à partir du 1^{er} août 2002 au vu des revenus provenant de location-vente de biens mobiliers. Ces décisions relèvent l'existence d'un indu qui s'est créé du 1^{er} août 2002 au 30 novembre 2003 pour un montant de 1.074,99 € dont la récupération sera demandée en appliquant la prescription quinquennale.

Par des décisions notifiées le 27 novembre 2003 également, l'ONP a décidé de réduire le montant de la GRAPA accordée à Madame M., épouse de Monsieur D., en raison toujours de la somme de 150 € perçue mensuellement à titre de location-vente de biens mobiliers. Ces décisions relèvent l'existence d'un indu établi à la somme de 1.088,88 € pour la période s'étendant du 1^{er} août 2002 au 30 novembre 2003. La prescription quinquennale est également d'application pour la récupération de cet indu.

Ces décisions feront l'objet d'un premier recours.

Par une décision notifiée le 13 mai 2005, l'ONP a décidé de fixer le montant de la GRAPA de Madame M. à 2.494,54 € à partir du 1^{er} mars 2004. Cette décision sera contestée.

Par une décision également notifiée le 13 mai 2005, l'ONP a décidé de fixer le montant de la GRAPA de Monsieur D. à 2.494,54 € à partir du 1^{er} mars 2004. Cette décision sera également contestée.

Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir joint les causes, a confirmé les décisions administratives.

III. Positions des parties en appel

En appel, Madame M. et Monsieur D. font valoir :

- que la location mobilière s'apparente à une aide privée qui ne doit être prise en compte pour le calcul des ressources,
- que les factures d'hospitalisation doivent être considérées comme déductibles des ressources,
- qu'une réouverture des débats s'impose en ce qui concerne les retenues effectuées en apurement de leurs dettes.

L'ONP fait valoir :

- que le produit de la vente de mobiliers doit entrer en considération dans le calcul des ressources,
- que la prescription quinquennale s'impose vu que cette vente n'a pas été signalée en temps utile.

IV. Discussion

1. Par une convention conclue le 1^{er} juillet 2002, Les époux D. et M. ont vendu tous leurs biens mobiliers à une demoiselle X. Toutefois, Mademoiselle X. ne disposera de la pleine jouissance des biens cédés qu'au décès des deux vendeurs ou de leur placement dans une maison de repos. Mademoiselle X. s'engage à verser pour le prix de la vente la somme de 150 € par mois à partir du 26 juillet 2002, étant entendu que le total des mensualités ne pourra être supérieur à

150.

Le 26 juillet 2004, les parties appelantes ont conclu avec Mademoiselle X. un document intitulé recapitalisation de la vente en viager du 1^{er} juillet 2002. Par ce document, les parties constatent que Mademoiselle X. a versé aux parties appelantes la somme de 6.121,22 € pour payer certaines dettes des appelants. Elles conviennent que pour solde de tout compte de la vente viagère conclue le 1^{er} juillet 2002, Mademoiselle X. versera aux parties appelantes la somme de 450 € par mois à partir du 28 décembre 2013 au 28 novembre 2014.

Avec les premiers juges, la cour considère que les accords conclus entre les appelants et Mademoiselle X. s'identifient comme une cession à titre onéreux de leurs avoirs mobiliers.

2. Conformément à l'article 7 de la loi du 22 mars 2001, la garantie de revenus ne peut être accordée qu'après une enquête sur les ressources et les pensions. Ce même article précise que toutes les ressources et les pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose l'intéressé et/ou la personne avec qui il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf exceptions prévues par le Roi. La section 2 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 précise les ressources à prendre en considération et l'article 32, figurant sous la section 2 de cette arrêté précise : *"Lorsque le demandeur et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, il est ..., porté en compte un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession."*

Les appelants ayant cédé leur mobilier à titre onéreux, le produit de la vente doit être pris en considération pour établir le montant de la GRAPA. En effet, la loi ne distingue pas les biens mobiliers qui doivent ou ne doivent pas être pris en considération. En outre la cession fut bien opérée le 1^{er} juillet 2002 selon la convention de cession.

La prise en compte de ces ressources, telle qu'effectuée par l'Office a été opérée de la manière la plus avantageuse pour les parties appelantes et les calculs établis par l'Office doivent être suivis.

La convention de recapitalisation conclue le 26 juillet 2004 ne fait qu'opérer un changement dans les modalités de remboursement mais ne change nullement le principe de l'étalement du prix de la vente. En effet, les paiements se poursuivront jusqu'en 2014 au vu de cette convention. Il ne s'agit dès lors nullement d'une capitalisation des paiements échelonnés.

3. L'article 33 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 prévoit qu'en cas de cession à titre onéreux de biens mobiliers, ce qui est le cas en l'espèce, les dettes personnelles au demandeur et/ou aux personnes avec qui il partage la même résidence principale, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession à condition, notamment, que les dettes aient été contractées avant la cession et que les dettes aient été apurées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession. Dans le cas d'espèce, il n'est nullement établi que les dettes vantées comme antérieures à la cession furent apurées par le produit de la vente mobilière. De plus, comme le soulignent les premiers juges, les loyers échus après la cession ne peuvent être considérés comme des dettes existant avant la cession.

4. En vertu de l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966, l'action en répétition des prestations payées indûment est portée à 5 ans lors que les sommes indues ont été perçues, notamment, par suite de l'abstention de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

En mars 2000, les parties appelantes avaient été averties par écrit qu'elles devaient avertir l'ONP de toute modification intervenant dans leurs biens mobiliers, à défaut de quoi les paiements indûment versés seraient récupérés avec effet rétroactif. L'article 5 de la loi du 22 mars 2001 impose au bénéficiaire de la GRAPA d'introduire une déclaration dès que de nouveaux éléments accroissent le montant des ressources à prendre en considération. Cette obligation a été rappelées aux parties appelantes dans les décisions d'octroi. Force est de constater, dans le cas d'espèce, que les parties appelantes n'ont pas introduit de déclaration dès la conclusion de la vente de leurs biens mobiliers. Il résulte de ces éléments que la prescription de 5 ans doit être appliquée.

L'appel doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu l'avis de Monsieur le Premier avocat général Ph. LAURENT déposé au greffe de la cour le 15 octobre 2008,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé,

Confirme le jugement entrepris, en ce compris quant aux dépens,

Condamne, s'il échet, la partie intimée aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores pour les parties appelantes.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ch. HAULET, Conseiller social au titre d'employeur,
M. J.P. BOUILLE, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT**, par le Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,